

---

**261ème séance plénière**

PC Journal No 261, point 4 de l'ordre du jour

**DECISION No 325**

Le Conseil permanent,

Rappelant le Sommet 1999 de l'OSCE tenu à Istanbul et son engagement d'améliorer les conditions d'emploi à l'OSCE,

Rappelant en outre la Décision CSCE/29-PC/Dec.1, en date du 21 juillet 1994, relative à l'utilisation par l'OSCE du Régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités, et considérant - l'emploi à titre contractuel des membres du personnel de l'OSCE étant fondé sur des engagements de durée limitée - que certains éléments des conditions d'emploi peuvent être similaires, mais non nécessairement identiques à ceux du Régime commun des Nations Unies.

Rappelant en outre la Décision No 257 par laquelle il invite, entre autres dispositions, le Secrétaire général à élaborer d'autres initiatives intéressant les capacités opérationnelles du Secrétariat et ayant examiné les propositions du Secrétaire général à cet égard,

1. Autorise le Secrétaire général à appliquer les propositions exposées à l'Annexe à compter du 1er janvier 2000 :
  - Approuve la proposition tendant à cesser de désigner des postes d'administrateur comme des postes locaux ;
  - Prend note en l'approuvant de l'appel que le Secrétaire général a lancé aux Etats participants pour qu'ils conviennent avec lui de modalités de remboursement des impôts, lorsqu'ils le jugent nécessaire et approprié pour rembourser aux membres du personnel les impôts que ceux-ci acquittent au titre des traitements et émoluments versés par l'OSCE ;
2. Charge le Secrétaire général de faire en sorte que le coût de la rémunération totale à la charge de l'OSCE, y compris au titre du fonctionnement du Fonds de prévoyance, ne dépasse pas le coût de l'ensemble des prestations prévues par le Régime commun des Nations Unies ;
3. Prie le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard en avril 2000, sur tout amendement au Statut et au Règlement du personnel que l'application de la présente décision pourrait rendre nécessaire.

Révision proposée du Statut\* du personnel de l'OSCE

**Article 1.02 (modifié)**

**Terminologie**

(seules les définitions visées sont reproduites)

***OSCE***

Sauf indication contraire découlant du contexte, toutes les institutions ci-après ou n'importe laquelle d'entre elles :

- (a) le Secrétariat;
- (b) le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales ;
- (c) le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ;
- (d) le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ;
- (e) toute autre entité pouvant être désignée comme une institution de l'OSCE.

***Chef d'institution***\*\*

Le Secrétaire général, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le chef de toute autre entité désignée comme une institution de l'OSCE.

***Membre du personnel***

Personne autre qu'un chef d'institution, titulaire d'une lettre de nomination à l'OSCE et occupant un poste inscrit au tableau d'effectifs approuvé.

***Engagement de durée déterminée***

Engagement à l'OSCE pour une période d'au moins six mois, la date d'expiration étant indiquée dans la lettre de nomination.

***Conjoint à charge***

Le conjoint à charge est un conjoint dont les gains professionnels bruts éventuels ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux qui est entré en vigueur le 1er janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint.

---

\* Les changements apportés au Statut du personnel sont soulignés; le texte à supprimer est barré.

\*\* Le masculin employé dans le présent Statut pour désigner certains titres ou fonctions n'implique aucune distinction de sexe.

**Article 5.08 (nouveau)**  
**Prime de rapatriement**

Le Secrétaire général établit un barème pour le versement de primes de rapatriement qui ne dépassent pas les taux maximaux fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le Régime commun des Nations Unies, sont versées dans des conditions analogues et précisées dans le Règlement du personnel promulgué par le Secrétaire général.

**L'ancien Article 5.08 devient le nouvel article 5.09**

**Article 6.01 (modifié)**  
**Traitements**

(a) Le traitement des membres du personnel de la catégorie des administrateurs et des membres du personnel de rang supérieur est fixé conformément aux montants des traitements autorisés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le Régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités.

**Article 6.01 (c) à supprimer.**

~~(c) — Pour chaque classe, seuls les cinq premiers échelons du barème des traitements sont utilisés, alors qu'un seul échelon est utilisé pour les postes de la classe D-1 et les postes de rang supérieur.~~

**Article 6.03 (nouveau)**

(a) Dans le cas où un membre du personnel est assujéti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments nets que lui verse l'OSCE, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant des impôts acquittés dans la mesure où un montant correspondant a été remboursé à l'Organisation par l'Etat concerné.

**Article 6.04 (ancien Article 6.03)**  
**Augmentations périodiques de traitement**

(a) Tout membre du personnel est nommé à l'échelon un du barème des traitements. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général ou un chef d'institution, en consultation avec le Secrétaire général, peut approuver une nomination à un échelon supérieur.

(b) Dans les limites des montants fixés dans le barème des traitements, des augmentations périodiques de traitement sont accordées chaque année à chaque membre du personnel y ayant droit dans la mesure où son travail est jugé satisfaisant d'après les rapports d'évaluation établis conformément à l'Article 4.08, sauf dans les cas où la période normale donnant droit à un avancement d'échelon entre deux échelons consécutifs est de deux ans, conformément au barème des traitements du Régime commun des Nations Unies en matière de traitements et d'indemnités.

~~(c) — Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général ou un chef d'institution, en consultation avec le Secrétaire général, peut approuver la promotion d'un membre du personnel remplissant les conditions requises à un échelon supérieur dans la classe dont il fait partie après un an de service à l'échelon précédent.~~

## **Article 6.05 (ancien Article 6.04)**

### **Indemnités**

(a) Sous réserve de la condition prévue à l'alinéa (h), les membres du personnel de la catégorie des administrateurs et les membres du personnel de rang supérieur, à moins qu'ils ne soient résidents permanents ou ressortissants du pays où se trouve le lieu d'affectation, ont droit aux indemnités pour charges de famille suivantes :

(i) Pour chaque enfant à charge un montant annuel égal au montant approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le Régime commun des Nations Unies, l'indemnité n'étant cependant pas versée pour le premier enfant à charge si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge, auquel cas le membre du personnel est rémunéré conformément au barème des traitements applicables à un membre du personnel ayant un conjoint à charge ;

(ii) Pour chaque enfant handicapé un montant annuel égal au montant approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le Régime commun des Nations Unies. Toutefois, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et a droit, en ce qui concerne un enfant handicapé, à être rémunéré conformément aux dispositions du sous-alinéa (i) ci-dessus, l'indemnité sera égale à l'allocation pour un enfant à charge prévue au sous-alinéa (i) ci-dessus. La limite d'âge ne s'applique pas en ce qui concerne un enfant handicapé.

(b) Les membres du personnel de la catégorie des services généraux, à moins qu'ils ne soient résidents permanents ou ressortissants du pays où se trouve le lieu d'affectation, ont droit aux indemnités pour charges de famille aux taux et dans les conditions arrêtés pour chacun des lieux d'affectation de l'OSCE par la Commission de la fonction publique internationale.

(c) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre membres du personnel, l'un d'eux seulement peut demander des prestations pour enfants à charge.

(d) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les membres du personnel qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat et, d'autre part, les membres du personnel qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge est versée, pour autant seulement que les avantages familiaux dont bénéficie le membre du personnel ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité.

(e) Les membres du personnel de la catégorie des administrateurs et les membres du personnel de rang supérieur, à moins qu'ils ne soient résidents permanents ou ressortissants du pays où se trouve le lieu d'affectation, reçoivent, pour les enfants d'âge scolaire, une indemnité pour frais d'études représentant 75 pour cent des frais de scolarité réellement encourus, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'indemnité pour frais d'études fixée par l'Organisation des Nations Unies pour le lieu d'affectation respectif. Pour un enfant handicapé, l'indemnité pour frais d'études équivaut aux dépenses réellement encourues jusqu'à concurrence du montant maximal accordé à ce titre par l'Organisation des Nations Unies pour un enfant handicapé au lieu d'affectation respectif. L'indemnité est payable

pendant une durée maximale de cinq ans après l'achèvement des études secondaires et pour chaque enfant jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études post-secondaires ou obtient le premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. Les frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation peuvent également être payés une fois par année scolaire ou universitaire. Ce voyage se fait selon un itinéraire approuvé par le Secrétaire général. Les frais de ce voyage ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine du membre de personnel et son lieu d'affectation.

(f) Le Secrétaire général établit aussi les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études, conformément au Régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités, payable à un membre du personnel en poste dans un pays dont la langue est différente de la langue maternelle du membre du personnel et qui est contraint de payer pour faire enseigner sa langue maternelle à un enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement local où l'instruction est dispensée dans une langue autre que la langue du membre du personnel.

(g) Le Secrétaire général peut autoriser des allocations-logement conformément aux modalités et aux conditions applicables à l'Office des Nations Unies, mutatis mutandis.

(h) L'Article 6.05 ne s'applique pas au personnel engagé pour une durée déterminée dans les endroits où est établie une mission, lequel reçoit, au titre de la mission, une indemnité pour frais de pension. Ce personnel n'a donc pas droit aux prestations et indemnités distinctes liées à la situation de famille ou à d'autres facteurs (y compris aux allocations-logement et aux primes de rapatriement). Le personnel sous contrat en poste au Bureau de liaison en Asie centrale continuera toutefois à être traité comme le personnel du Secrétariat.